



**Arrêté préfectoral n° 2024-0093-SPAE portant enregistrement  
de l'élevage porcin exploité par la SCEA EKIALDE  
situé sur le territoire de la commune de GAMARTHE**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 15 avril 2022 portant nomination de M. Martin LESAGE Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques nos 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 02 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°85/IC/201 du 23 décembre 1985 donnant récépissé à M. Jean-Baptiste LOYATHO de sa déclaration relative à l'extension de son élevage porcin à GAMARTHE et lui accordant l'autorisation de réaliser ce projet à moins de 50 m d'un ruisseau – effectifs : 84 truies et 360 porcs à l'engrais ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°00/IC/166 du 25 mai 2000 autorisant M. Jean-Baptiste LOYATHO à restructurer son élevage porcin sur le territoire de la commune de GAMARTHE (effectifs : 680 animaux-équivalents) ;

**VU** le récépissé de déclaration du 21 novembre 2000 relatif au changement de dénomination de l'élevage porcin sus-visé, EARL URDAINA, avec le même gérant, M. Jean-Baptiste LOYATHO ;

**VU** l'inspection sur site réalisée le 09 décembre 2022 constatant la réalisation du projet d'extension ;

**VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé en date du 05 juin 2023 par la SCEA EKIALDE concernant la reprise (même gérant : M. Jean-Baptiste LOYATHO) de l'élevage sus-visé, l'augmentation de l'effectif à 1340 animaux-équivalents, l'aménagement et l'optimisation de l'utilisation des bâtiments d'élevage existants et la mise à jour du plan d'épandage, sur le territoire de la commune de GAMARTHE ;

**VU** la décision prise du 14 septembre 2023, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, que le projet d'extension de la SCEA EKIALDE n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

**VU** l'avis de recevabilité du 25 septembre 2023 de l'inspection des Installations Classées précisant que le dossier d'enregistrement présenté est complet et régulier ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2023/BAE/013 du 26 septembre 2023 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 25 octobre au 21 novembre 2023 inclus ;

**VU** les résultats de la consultation du public et les avis émis par les communes consultées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2024/BAE/003 du 13 février 2024 portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement présentée par la SCEA EKIALDE ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 02 avril 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet du pétitionnaire n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé et qu'il convient d'imposer à l'exploitant toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation propres à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de ces prescriptions permet de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a pris la décision de retirer de son plan d'épandage les parcelles de la commune d'UHART-MIXE suite à l'avis défavorable de celle-ci ;

**CONSIDÉRANT** que les communes, JAXU et BUSSUNARITS-SARRASQUETTE, ont été consultées pour avis concernant les parcelles d'épandage proposées par la SCEA EKIALDE ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire**

La société SCEA EKIALDE (SIRET : 51220263100010), (co-gérants : Jean-Baptiste, Leire, Elena et Jon LOYATHO), dont le siège social est situé Maison ELIZALDIA à GAMARTHE (64220), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter route communale Kapiseko Bidea de la même commune, un élevage de porcs de type post-sevrage/engraissement.

Les parcelles cadastrales sur lesquelles sont implantées les installations sont :  
- parcelles 37 et 40 section ZH – commune GAMARTHE.

#### **Article 2 : Rubriques de la nomenclature**

Les installations visées à l'article 1 relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	Régime
2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 :  Plus de 450 animaux-équivalents	700 porcelets en post-sevrage 1 200 porcs à l'engraissement  <b>soit 1 340 animaux-équivalents</b>	Enregistrement

#### **Article 3 : Réalisation du projet**

Les installations sont implantées, aménagées et exploitées conformément au dossier technique, complété par les éléments obtenus au cours de la procédure d'instruction de la demande, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 4 : Description des équipements principaux**

- Le plan des installations figure en annexe 1.
- bâtiment de post-sevrage (1)
- bâtiments d'engraissement de porcs (2,3,4),
- 2 fosses couvertes de stockage du lisier (une enterrée et une aérienne),

#### **Article 5 : Prescriptions techniques applicables**

- Les installations visées à l'article 1 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié sus-visé, joint en annexe 2 du présent arrêté.

Les prescriptions techniques essentielles sont :

- le maintien des haies et de la zone en prairie entre les bâtiments d'élevage et le cours d'eau « Curutchet Ithuria »,
- la capacité de stockage du lisier est de 10 mois,
- le plan d'épandage comprend une surface potentiellement épandable de 104,76 ha,
- la distance minimale d'épandage vis-à-vis des cours d'eau est de 35 m.

#### **Article 6 : Rapport d'incident ou d'accident**

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

#### **Article 7 : Transfert - Modifications**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'article 1 du présent arrêté nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 8 : Changement d'exploitant**

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant.

#### **Article 9 : Arrêt définitif des installations**

I. Lorsque l'exploitant initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R.512-75-1, il notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, si nécessaire la détermination « du ou des usages futurs », la réhabilitation ou remise en état telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.

III. Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L.512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R.512-46-24-1.

#### **Article 10 : Caducité**

I. Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

II. Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le présent arrêté ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

III. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.



### **Article 11 : Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

### **Article 12 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Pau :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage dudit arrêté.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 13 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de GAMARTHE et peut y être consultée ;

2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de GAMARTHE pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultés ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 14 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de la commune de GAMARTHE, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCEA EKIALDE.

Pau, le 19 AVR. 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

Martin LESAGE



# **ANNEXES**

## **ANNEXE 1**

**Plan des installations**

## **ANNEXE 2**

**Arrêté ministériel du 27 décembre 2013  
(version en vigueur à la date de signature du présent arrêté)**

## **ANNEXE 1**

### **Plan des installations**



**DIRECTION GÉNÉRALE DES  
FINANCES PUBLIQUES**  
**EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL**

Legende	Destination	Nombre de places
1	Post-Sevrage	700
2	Engraissement	560
3	Engraissement	140
4	Engraissement	500
5	Infirmier	
6	Fosse aerieme couverte	1206 m <sup>2</sup> réels / 1156 m <sup>2</sup> utiles
7	Fosse enterree couverte	562 m <sup>2</sup> réels / 530 m <sup>2</sup> utiles
8	Quai d'entree et d'embarquement	
9	SAS d'entree / Local technique	
10	Local stockage / Atelier	
11	Zone equarrissage	
12	Zone de stockage	
●	Silos	
○	Circuit Usier	
⚡	armoire électrique	

Departement :  
**PYRENEES ATLANTIQUES**

Commune :  
**GAMARTHE**

Section : ZH  
Feuille : 000 ZH 01

Echelle d'origine : 1/2000  
Echelle d'edition : 1/500

Date d'edition : 24/01/2023  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
**BAYONNE**  
11 Rue Vauban BP 11 64109  
**64109 BAYONNE CEDEX**  
tel. 05.59.44.88.54 - fax 05.59.44.88.21  
cdif.bayonne@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics



PLAN DE MASSE	
SCEA EKALDE Maison Elzaidia 64220 GAMARTHE	GAMARTHE Section ZH - Parcelles 37.39.40 échelle 1/500 <sup>e</sup> mnl/23



## **ANNEXE 2**

**Arrêté ministériel du 27 décembre 2013  
(version en vigueur à la date de signature du présent arrêté)**

